

**DIR JEU SPORT/DC-2024-124
DECISION DU MAIRE**

Objet : Mise à disposition d'une salle d'activité à la Maison des parents selon la convention au profit de l'association la Sauvegarde des Yvelines du service Accueillir

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune de valoriser les compétences des parents ;

Considérant la Maison des Parents comme un service et un équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de l'association Sauvegarde des Yvelines - service « Accueillir » pour mettre en place des ateliers parents enfants.

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec l'association Sauvegarde des Yvelines - service « Accueillir » 9 bis avenue Jean Jaurès à Versailles, représentée par son Responsable en exercice, Monsieur Nasser LAHOUZI, pour une mise à disposition d'une salle d'activité afin d'y accueillir des parents et enfants dans le cadre d'ateliers.

Article 2 : D'indiquer que les interventions de l'association Sauvegarde des Yvelines du service Accueillir, se dérouleront d'octobre 2024 à juin 2025, un mercredi par mois selon un planning défini noté sur la convention.

Article 3 : D'indiquer que la Ville met à disposition, à titre gracieux, une salle d'activité de la Maison des Parents Simone Veil, sise 11 rue Maurice Thorez.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

Le 16 septembre 2024

Service Ville apprenante
Affaire suivie par Laëtitia DEBIEN
☎ 01.30.69.16.76

NOTE A L'ATTENTION DE M. LE MAIRE

Objet : signature de convention de mise à disposition d'une salle d'activité à la Maison des Parents au profit de l'association Sauvegarde des Yvelines – service Accueillir

Monsieur le Maire,

L'association Sauvegarde des Yvelines met en place un service « Accueillir » qui mène une action d'accompagnement et d'hébergement en direction de toute personne ayant besoin d'être logée mais ne pouvant bénéficier d'un accès au logement dans le cadre du droit commun, en raison de sa situation sociale et/ou financière.

Dans ce cadre, l'association souhaite proposer aux parents et leurs enfants un atelier par mois, animé par l'association et un membre de l'équipe de la Maison des parents pour renforcer les liens familiaux, développer des compétences parentales et rompre l'isolement.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une salle d'activité de la Maison des parents un mercredi par mois pour accueillir des parents et des enfants lors des ateliers.

Restant à votre disposition pour plus de renseignement.

Bien Cordialement,

Laëtitia DEBIEN

Chargée de mission parentalité
et droits de l'enfant



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES SERVICE ACCUEILLIR

OCTOBRE 2024 / JUIN 2025

Entre les soussignés:

La ville de Trappes, représentée par Monsieur Ali RABEH, Maire de Trappes, agissant en vertu de la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en son article 2 ;

Et

L'Association Sauvegarde des Yvelines - service « Accueillir » dénommée « l'occupant », dont le siège social est situé au 36 rue des chantiers 78000 Versailles, représentée par son Responsable, Monsieur Nasser LAHOUAZI ;

Préambule :

L'association Sauvegarde des Yvelines met en place un service « Accueillir » qui mène une action d'accompagnement et d'hébergement en direction de toute personne ayant besoin d'être logée, mais ne pouvant bénéficier d'un accès au logement dans le cadre du droit commun, en raison de sa situation sociale et/ou financière.

La Ville souhaite faciliter un temps de rencontre et d'ateliers entre les parents et leurs enfants par la mise à disposition d'une salle à la Maison des parents « Simone Veil », une fois par mois à titre gracieux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- **1 salle d'activité à la Maison des Parents Simone Veil** au 11 rue Maurice Thorez à Trappes, une fois par mois le mercredi de 9h30 à 12h.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter le lieu à une destination autre que l'activité ci-après désignée :

- Un temps de rencontre et d'atelier.

Ci-après les dates et créneaux d'utilisation définis en concertation avec l'occupant et la ville : les mercredis 2 octobre, 30 octobre, 27 novembre, 18 décembre, 29 janvier, 26 février, 26 mars, 23 avril, 21 mai et 25 juin, de 9h30 à 12h.

Un travail de partenariat sera engagé par la Maison des parents avec la médiathèque, un centre socioculturel et la Maison des jeux pour permettre aux parents et leurs enfants de découvrir les structures de la ville.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux pourra être dressé par la ville de Trappes.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, procéder à l'enlèvement d'éventuelles installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

À défaut, la ville de Trappes pourra utiliser toutes voies de droit afin de faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la ville de Trappes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'occupant est seul responsable des entrées et sorties des locaux qui sont mis à sa disposition pendant les créneaux précisés à l'article 4. Il s'engage, en ce sens, à se soumettre à une obligation de contrôle des accès pendant la durée d'utilisation de la salle.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile » ainsi qu'à payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'utilisation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville de Trappes en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet à compter de sa signature.

Cette convention est consentie pour une durée limitée, du 2 octobre 2024 au 25 juin 2025.

ARTICLE 8 – CHARTE DE LA LAÏCITÉ

En signant la présente convention, l'association s'engage formellement à respecter la charte de la laïcité de la ville de Trappes, et notamment son article 2 :

« Art. 2 – Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociale. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient s'adonner à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités (...). »

Tout manquement aux obligations de la charte de la laïcité de la ville de Trappes pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel ou d'occupation de salles.

ARTICLE 9 – VALORISATION

Dans le souci de favoriser l'application des dispositions légales concernant la valorisation des contributions en nature des collectivités aux associations, la ville de Trappes juge nécessaire de donner plus de force et de rigueur à l'évaluation des valeurs des biens mis à disposition des partenaires associatifs.

Aussi, la ville de Trappes s'engage à transmettre à l'occupant le montant valorisé des mises à disposition précisées dans la présente convention. Ce montant, défini sur la base de critères objectifs, devra apparaître dans les bilans approuvés de l'association bénéficiaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

1. À l'initiative de la ville de Trappes

a) Suspension temporaire

La présente convention est suspendue de plein droit par la ville de Trappes, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;

- Manifestation exceptionnelle.

b) Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la ville de Trappes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention ;
- Dissolution de l'association occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire des lieux, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

2. À l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

3. Effets de la résiliation et de la suspension temporaire

La suspension ou la résiliation de la présente convention à l'initiative de l'association ou de la ville de Trappes n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige, une réunion de conciliation est organisée à la demande de la ville de Trappes ou de l'association. Composée d'au maximum trois personnes pour chacune des parties, la réunion a pour but de rechercher une solution à l'amiable.

En cas de non règlement à l'amiable du litige, chacune des parties peut résilier la présente convention avec un préavis de trois semaines.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Trappes le 13 septembre 2024

Pour la ville de Trappes

Le Maire,

Pour L'Association Sauvegarde des Yvelines – Service « Accueillir »

Responsable,

Monsieur Nasser LAHOUZI